APRÈS ART. 56 N° 3928

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Retiré

AMENDEMENT

N º 3928

présenté par

Mme Valérie Petit, M. Herth, Mme Chapelier, Mme Sage, M. Lamirault, Mme Lemoine et
M. Ledoux

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 56, insérer l'article suivant:

L'article L. 141-1 du code forestier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'action des pouvoirs publics tend à ce que, d'ici le 1^{er} janvier 2030, tous les bois et forêts périurbains soient classés en forêts de protection. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les forêts de protection sont une servitude d'utilité publique visant à protéger durablement les boisements et forêts. Les massifs périurbains sont aujourd'hui en danger et doivent pouvoir bénéficier de la protection de ce régime. Tel est l'objet de cet amendement.